



Assemblée générale

Distr. générale
15 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 105 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Au paragraphe 9 de sa résolution 58/171 du 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter ladite résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à solliciter leurs vues et des informations sur les répercussions et les effets négatifs qu'ont les mesures coercitives unilatérales sur leur population, et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport analytique proposant des mesures préventives concrètes. En application de cette résolution, une note verbale portant la résolution à l'attention des États Membres et sollicitant leurs vues a été adressée à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, le 22 juin 2004. Au 31 août 2004, des informations avaient été reçues de l'Azerbaïdjan, du Costa Rica, de Cuba, du Mexique et de la République arabe syrienne. Toute information communiquée ultérieurement au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fera l'objet d'un additif au présent rapport.

En outre, l'Assemblée générale sera saisie du rapport sur la même question présenté par le Secrétaire général à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2004/37).

* La présentation du présent rapport a été retardée du fait que des éléments d'information importants n'ont pu être obtenus dans les délais impartis.

Informations reçues des États Membres

1. Le Gouvernement azerbaïdjanais rappelle que les forces armées arméniennes ont occupé la Région autonome azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh en 1998. Du fait de ces événements, l'Azerbaïdjan compte actuellement plus d'un million de réfugiés et de personnes déplacées. Le Haut-Karabakh jouait un rôle de premier plan dans l'économie azerbaïdjanaise, grâce à ses ressources naturelles et à son climat. La région accueillait plus de 180 entreprises et, à la veille de l'occupation, quelque 50 filiales d'entreprises industrielles étaient installées à Bakou et dans d'autres villes, ce qui procurait plus de 5 000 emplois. La région était également dotée de diverses lignes et installations de télécommunication. L'occupation a fait perdre 22,2 milliards de dollars des États-Unis à l'Azerbaïdjan.

2. Les populations concernées étant essentiellement composées d'agriculteurs, on peut considérer qu'elles ont été privées de la possibilité de recevoir les terres et le matériel distribués à la suite des réformes économiques menées par l'Azerbaïdjan. En 1990, un Comité d'État pour les réfugiés et les personnes déplacées a été créé afin d'améliorer la condition sociale des réfugiés et des déplacés. Chaque année, l'État alloue en moyenne 100 millions de dollars au Comité pour assurer un niveau de vie minimum aux réfugiés, ce qui fait peser une charge financière supplémentaire sur le pays.

3. Le transport aérien est le seul lien entre la République autonome du Nakhitchevan et Bakou et les autres régions d'Azerbaïdjan. Aussi, l'État verse chaque année 10 millions de dollars à la compagnie aérienne publique azerbaïdjanaise (AZAL), compte tenu de sa situation financière et pour compenser les pertes dues à l'occupation. En matière de transport ferroviaire, les activités en provenance de l'Europe, établies de longue date, empruntaient les lignes traditionnelles des chemins de fer russes et azerbaïdjanais, or, du fait du conflit, les voies ferrées ont été détruites et les activités interrompues, ce qui prive l'Azerbaïdjan d'une importante source de revenus.

4. En tant que membre de l'Organisation mondiale du commerce, le Costa Rica respecte et applique les principes de cette organisation, notamment ceux relatifs au recours à des mesures économiques coercitives unilatérales ayant des effets extraterritoriaux. En sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies respectueux du droit international, il est favorable à la liberté du commerce international et rejettera toute mesure de ce type, à moins qu'elle ne soit imposée par l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Gouvernement cubain accorde une importance particulière à l'examen de cette question par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, sachant que des millions de personnes dans de nombreux pays en développement, dont Cuba, souffrent des mesures coercitives unilatérales qui leur sont imposées par certains pays développés, essentiellement les États-Unis d'Amérique.

6. L'application de mesures coercitives unilatérales en tant que moyen de pression politique et économique est une atteinte à l'indépendance, à la souveraineté et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'expérience montre que les principales victimes de ces mesures sont les groupes de population les plus vulnérables, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées et les handicapés.

7. Les mesures coercitives unilatérales constituent l'élément essentiel de la politique hostile et agressive que les États-Unis mènent depuis 45 ans contre Cuba, avides de détruire le système politique, économique et social instauré par la volonté souveraine du peuple cubain à la suite du triomphe de la révolution. Dans le cadre de cette politique agressive, les États-Unis ont adopté et appliqué diverses lois et mesures coercitives unilatérales, notamment la loi Torricelli, de 1992 et la loi Helms-Burton de 1996.

8. Des études préliminaires indiquent que les conséquences financières directes pour Cuba représentent plus de 79 milliards de dollars, soit trois fois le produit intérieur brut de Cuba, environ 18 fois la valeur de ses importations annuelles et presque huit fois sa dette extérieure.

9. Dix gouvernements américains successifs ont eu recours à toutes sortes de mesures politiques, économiques et militaires contre la population et le gouvernement cubains : ils ont ainsi encouragé la défection et l'émigration clandestine, l'espionnage et la guerre économique; fomenté la subversion, le terrorisme, le sabotage économique et la guerre biologique; appuyé les bandes armées; élaboré des centaines de plans pour assassiner les cadres du Gouvernement cubain; mis en place un blocus militaire; menacé Cuba de destruction nucléaire et organisé une attaque menée par une armée de mercenaires.

10. Le 6 mai 2004, le rapport du Président de la « Commission d'aide à une Cuba libre » a été approuvé. Ce rapport contient une série de recommandations et de propositions de nouvelles mesures coercitives unilatérales et de pressions visant à accélérer le renversement de la révolution cubaine et à provoquer ce que les États-Unis ont choisi d'appeler un « changement de régime » à Cuba. Parmi les nouvelles mesures appliquées par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Ministère américain des finances contre Cuba figurent des lois et des dispositions qui violent les droits des citoyens cubains vivant aux États-Unis et à Cuba.

11. Marquant une nouvelle escalade des mesures prises contre les familles cubaines, le Ministère américain du commerce a annoncé de nouvelles interdictions frappant l'envoi de produits de base et d'objets personnels, ainsi que de médicaments et fournitures vétérinaires, d'équipement de pêche, et de matériel de fabrication de savon. Des études préliminaires menées par le Ministère cubain du tourisme sur les conséquences prévisibles de ces restrictions montrent qu'à compter du 30 juin 2004, date d'entrée en vigueur de ces mesures, l'économie cubaine perdra chaque année de 93 millions à 104 millions de dollars dans le secteur du tourisme, sans tenir compte des dégâts, non encore quantifiés, causés par l'action menée par les autorités américaines dans des pays tiers pour décourager les touristes de se rendre à Cuba.

12. Le rapport de la Commission d'aide à une Cuba libre propose en outre d'allouer plus de 59 millions de dollars supplémentaires à l'expansion des campagnes internationales contre Cuba, en finançant la subversion interne et les mercenaires enrôlés dans la Section des intérêts des États-Unis à La Havane, cyniquement qualifiée d'« opposition politique » dans le document en question.

13. Parmi les provocations lancées, on citera également l'allocation de 18 millions de dollars au financement des émissions de la station de télévision et de radio Martí, diffusées à partir d'un avion militaire C-130, affecté exclusivement à cette tâche, en

violation des règles et règlements établis par l'Union internationale des télécommunications.

14. Le Gouvernement mexicain déclare que les États devraient éviter et s'abstenir de prendre des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international, sachant qu'elles entravent la pleine réalisation du développement économique, social et culturel, partie intégrante des droits de l'homme. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes afin d'établir leur statut politique et de gérer leur développement devrait être protégé de la même manière.

15. En outre, les produits de première nécessité, tels que la nourriture et les médicaments, ne doivent pas être utilisés comme moyen de pression politique et à aucun moment un peuple ne doit être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement. Le Mexique rejette les sanctions politiques et économiques qui n'ont pas été décidées par le Conseil de sécurité ou recommandées par l'Assemblée générale.

16. Le Gouvernement mexicain estime que l'application de mesures coercitives unilatérales est contraire au droit international, position également exprimée par le Comité juridique interaméricain dans son avis du 4 juin 1996. À cet égard, une loi visant à protéger le commerce et l'investissement contre les normes étrangères allant à l'encontre du droit international, dont l'objectif est de contrer les effets extraterritoriaux de toute norme étrangère portant atteinte au droit international au détriment d'un État, est entrée en vigueur le 23 octobre 1996.

17. Le Gouvernement syrien réaffirme que sa Constitution protège l'ensemble des droits des citoyens, notamment leurs droits économiques, sociaux et culturels, et confère les mêmes droits et obligations à tous les citoyens, qui jouissent de leurs droits et de leurs libertés conformément à la loi.
